



## DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR LE FONDS POUR LA GESTION DE L'EAU

En vous rapportant à l'alinéa concerné de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, veuillez cocher la case correspondante de l'objet pour lequel la demande est introduite. Pour plus d'informations sur la fiche à remplir, prière de voir les instructions à la dernière page.

### Article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, paragraphe (1)

	La Ministre est autorisée à imputer sur le fonds:	Annexe	Objet
a)	la prise en charge jusqu'à 100 % des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet : - la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles ; pendant une phase de transition de deux ans correspondant à l'établissement d'un programme de mesures subsidiaire conformément à la lettre h) du présent article, une prise en charge à hauteur de 75 % des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine peu reconnue d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil ; - l'assainissement et l'épuration des eaux usées ; - la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ; - la réduction des risques d'inondation ; - l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;	ASS HYD ESEP	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
b)	la prise en charge jusqu'à 100 % des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier ;	ASS ESEP HYD	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
c)	la prise en charge jusqu'à 100 % des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a)	ASS ESEP HYD	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
d)	la prise en charge jusqu'à 50% du coût des investissements relatifs: i) à la réalisation de <u>nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées</u> , comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;	ASS	<input type="checkbox"/> Travaux
d)	la prise en charge jusqu'à 50% du coût des investissements relatifs: ii) à <u>l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires</u> visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;	ASS	<input type="checkbox"/> Travaux
d)	la prise en charge jusqu'à 50% du coût des investissements relatifs: iii) aux frais d'études y inclus <u>l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures</u> existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des <u>dossiers techniques</u> visées à l'article 46;	ASS	<input type="checkbox"/> Etudes <input type="checkbox"/> Dossier technique
e)	la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue <u>d'éliminer les eaux parasites</u> , c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;	ASS* HYD*	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes



**f)	la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de <u>collecte des eaux pluviales</u> et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;	<b>ASS</b>	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
g)	la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de <u>délimitation de zones de protection</u> lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44 paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi ;	<b>ESEP</b>	<input type="checkbox"/> Etudes
h)	la prise en charge jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des <u>programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau</u> destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ;	<b>ESEP</b>	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
i)	la prise en charge jusqu'à 50 % de <u>nouvelles infrastructures intercommunales</u> à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;	<b>ESEP</b>	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
**j)	- la prise en charge jusqu'à 100 % des projets de <u>renaturation/restauration</u> des cours d'eau de surface issus des études déterminant les priorités visant à atteindre les objectifs environnementaux, ainsi que des projets visant à <u>rétablir la continuité écologique</u> ou à <u>améliorer la franchissabilité piscicole</u> , - la prise en charge jusqu'à 100% des projets de <u>renaturation/restauration d'habitats humides des plaines alluviales</u> réalisés dans une zone « Natura 2000 », dans une zone « Ramsar » ou dans une zone protégée nationale ainsi que des projets de restauration d'habitats/mesures de protection d'une espèce aquatique protégée, - la prise en charge jusqu'à 90% de <u>tous les autres projets de restauration/renaturation</u> des cours d'eau, autres que ceux issus des études déterminant les priorités, visant les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau;	<b>HYD</b>	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes <input type="checkbox"/> Acquisition
**k)	la prise en charge jusqu'à 100% du coût des frais d'études; jusqu'à 90% du coût des mesures destinées à réduire les effets des inondations et jusqu'à 75% du coût des mesures de protection individuelles contre les inondations. Les frais connexes sont pris en charge à raison du taux respectif;	<b>HYD</b>	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
**l)	la prise en charge jusqu'à 75% du coût des travaux d'aménagement et jusqu'à 50% du coût des travaux d'entretien effectués sur les cours d'eau;	<b>HYD</b>	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
m)	la prise en charge jusqu'à 50 % du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a) ;	<b>ASS</b> <b>ESEP</b> <b>HYD</b>	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
n)	la prise en charge jusqu'à 100 % du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau ;	<b>ASS</b> <b>ESEP</b> <b>HYD</b>	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes
o)	la prise en charge jusqu'à 100 % du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.	<b>ASS</b> <b>ESEP</b> <b>HYD</b>	<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Etudes

\* prière de remplir la fiche annexe ASS pour toutes les demandes se référant à la lettre e) ; la demande sera ensuite traitée par la division concernée par l'objet en question ;

\*\* les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères fixés à l'annexe IV, pour les prises en charge prévues aux lettres f) et j) à l) du paragraphe 1er, à l'exception de la prise en charge de frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées.



## Accusé de réception

Référence FGE\* :

Référence AGE\* :

\* Cases réservées au Ministère et à l'Administration

### Informations sur l'objet

(à remplir pour tous les objets)

Intitulé objet :	
Année(s) d'exécution souhaitée(s) :	

### Informations sur le demandeur

(à remplir pour tous les objets)

	<input type="checkbox"/> public	<input type="checkbox"/> particulier
Nom :		
Adresse :		

### Informations sur le prix de l'objet

(à remplir pour tous les objets)

Prix de l'objet (TTC):		€
------------------------	--	---

### Cases réservées à l'Administration

Montant accordé* (TTC) :	
Année(s) d'exécution* :	
Année(s) de liquidation* :	
Priorité selon programme de mesures* :	

\* Cases réservées au Ministère et à l'Administration



### Instructions

La fiche « Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau » (DemPEC\_9000 - version 2024) est à remplir pour toutes les demandes de prises en charge subordonnées à **l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**.

Dans le tableau de la première page de ce formulaire, en vous rapportant à l'alinéa concerné de l'article 65, veuillez cocher la case correspondante de l'**objet** pour lequel la demande est introduite. Dépendamment de la nature de l'objet de la demande et de l'alinéa de la loi sur lequel l'objet se réfère, une annexe spécifique est à remplir.

Acronyme	
ASS	se rapporte à l'annexe liée à l'assainissement des eaux usées et pluviales
ESEP	se rapporte à l'annexe liée à la protection des eaux souterraines et des eaux potables
HYD	se rapporte à l'annexe liée à l'hydrologie et aux cours d'eau

Les annexes sont téléchargeables sur le site [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu).

Afin d'optimiser le contenu des dossiers en fonction de leur destinataire et de réduire la quantité de papier, le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers et le contenu des versions de dossiers à envoyer:

	<b>Documents à joindre</b>
<b>ORIGINAL</b>	Original de la demande de prise en charge Original de la demande d'avis technique et financier (ASS/ESEP/HYD) Copie de la délibération décidant la réalisation de l'objet (communes/syndicats) Copie du mémoire technique Copie du devis Copie du plan de situation Copies des autorisations, permissions et conventions éventuellement requises Copies des pièces contenant les références à d'éventuels précédents du projet Toute autre pièce à introduire selon le formulaire « Demande d'avis technique et financier »
<b>COPIE</b>	<b>Copie complète</b> de l'ORIGINAL

Pour les communes, les syndicats de communes et les établissements publics :

Les dossiers pour demande de prise en charge devront être transmis au Ministère et devront être clairement intitulés « ORIGINAL», et « COPIE».

Pour plus d'informations sur les procédures et modalités à suivre pour la demande de prise en charge, le demandeur est prié de se référer à la circulaire N° 3774 publiée en octobre 2020 ainsi que l'annexe IV de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Un schéma détaillé des procédures dans le contexte d'un projet pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau est aussi téléchargeable sur [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu).